

*Direction des transports terrestres***Avis relatif à la modification des droits de port
du Port autonome de Strasbourg**NOR : *EQUT9901798V*

Le Port autonome de Strasbourg, établissement public, est tenu de présenter ses tarifs en francs (HT) jusqu'au 31 décembre 2001.

Droits de port dans le Port autonome de Strasbourg, institués par application du décret n° 69-112 du 27 janvier 1969 modifié, pris pour l'application dans les ports du Rhin et de la Moselle de la loi du 28 décembre 1967 modifiée, portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation ;

Avis relatif à la modification des droits de port dans le Port autonome de Strasbourg publié au *Journal officiel* du 17 décembre 1999 ;

Le tarif n° 23 du port de Strasbourg, qui a été affiché durant la période du 2 novembre au 16 novembre 1999 qui sera publié au *Bulletin officiel* n° 99-24 du ministère de l'équipement, des transports et du logement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

*Section I***Taxe sur les marchandises**Article 1^{er}

Il est perçu, sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans les différents ports et bassins de la circonscription du port autonome et satisfaisant aux conditions indiquées à l'art. 4 du décret n° 69-112 du 27 janvier 1969, modifié par le décret n° 79-281 du 2 avril 1979, une taxe déterminée par l'application des taux indiqués au tableau ci-dessous.

NUMÉRO de la nomenclature NST	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	DÉBARQUEMENT ou embarquement ou transbordement (1) (H.T.)
	I. - TAXATION AU POIDS BRUT (en francs par tonne)	
	0. Produits agricoles :	
01	Céréales, sauf n° 0160	1,78
0160	Riz	3,12
02	Pommes de terre	3,12
03	Autres légumes frais ou congelés et fruits frais	3,12
04	Matières textiles et déchets	3,12
05	Bois et liège	2,83
06	Bettraves à sucre	2,56
09	Autres matières premières agricoles, animales ou végétales	3,12
	1. Denrées alimentaires et fourrages :	
11	Sucres	3,12
12	Boissons	4,36
13	Stimulants et épicerie	4,59
14	Denrées alimentaires périssables ou semi-périssables et conserves	4,36
16	Denrées alimentaires non périssables et houblons	2,83
17	Aliments pour animaux et déchets alimentaires	2,32
18	Oléagineux	2,32
	2. Combustibles minéraux solides :	
21	Houilles	1,00

22	Lignite et tourbe	1,00
23	Coke	1,00
	3. Produits pétroliers :	
31	Pétrole brut	2,14
32	Dérivés énergétiques à l'exception des n ^{os} 3250/3270	3,83
3250	Gazoles, fiouls légers et domestiques	2,46
3270	Fouils lourds	2,46
33	Hydrocarbures liquéfiés gazeux	2,46
34	Dérivés non énergétiques, sauf coke de pétrole	3,12
3492	Coke de pétroles	1,00
	4. Minerais et déchets pour la métallurgie :	
41	Minerais de fer et concentrés (sauf pyrites)	1,00
45	Minerais et déchets non ferreux	2,46
46	Ferrailles et poussières de hauts-fourneaux	2,14
	5. Produits métallurgiques :	
51	Fonte et aciers bruts, ferro-alliages	1,67
52	Demi-produits sidérurgiques laminés	1,67
53	Barres, profilés, fils, matériels de voies ferrées	1,67
54	Tôles, feuillards et bandes en acier, coïls	1,67
55	Tubes et tuyaux, moulages et pièces forgées de fer ou d'acier	2,05
56	Métaux non ferreux	2,76
	6. Minéraux bruts ou manufacturés et matériaux de construction	
61	Sables, graviers, argiles, scories, à l'exception des n ^{os} 6120/6160	2,05
6120	Sables et graviers tout venant	1,39
6160	Sables et graviers calibrés	1,39
62	Sels, pyrites, soufre, à l'exception du n ^o 6210	2,56
6210	Sel brut ou raffiné	1,25
63	Autres pierres, terres et minéraux sauf le n ^o 6320 et le spath-fluor	2,14
6320	Pierres de taille ou de construction brutes	2,83
6398	Spath-fluor	1,95
64	Ciments et chaux	2,56
65	Plâtre	2,56
69	Autres matériaux de construction	2,56
	7. Engrais :	
71	Engrais naturels, sauf le n ^o 7130	2,14
7130	Sels de potasse naturels, bruts	1,19
72	Engrais manufacturés	2,56
	8. Produits chimiques :	
81	Produits chimiques de base	2,83
82	Alumine	2,14
83	Produits carbochimiques	2,56
84	Cellulose et déchets	2,46
89	Autres matières chimiques	3,83
	9. Machines, véhicules, objets manufacturés et transactions spéciales :	
91	Véhicules et matériels de transport (même démontés et pièces)	4,36
92	Tracteurs, machines et appareillages agricoles (même démontés et pièces)	4,36

93	Autres machines, moteurs, pièces	4,36	
94	Articles métalliques	4,36	
95	Verre, verrerie, céramique	4,36	
96	Cuirs, textiles, habillement	4,36	
97	Articles manufacturés divers	4,36	
99	Transactions spéciales, à l'exception du n° 9910	4,36	
9910	Emballages usagés	exonéré	
	II. - TAXATION À L'UNITÉ (en francs par unité)		
00	Animaux vivants : - d'un poids inférieur à 10 kg - d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg - d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	2,83 2,56 4,10	
9991	Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales : - véhicules à deux roues - voitures de tourisme - voitures automobiles à usages spéciaux - autocars - camions d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes (2) - camions d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes (2)	3,83 12,58 12,58 36,63 20,18 36,63	
	Remorques ou semi-remorques chargées d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes (3)	67,88	
	Remorques ou semi-remorques chargées d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes (3)	44,83	
	Tracteurs	12,58	
	Conteneurs pleins : - d'une longueur supérieure ou égale à 3 mètres et inférieure à 6 mètres - d'une longueur supérieure ou égale à 6 mètres et inférieure à 8 mètres (20 pieds) - d'une longueur supérieure ou égale à 8 mètres et inférieure à 10 mètres (30 pieds) - d'une longueur supérieure ou égale à 10 mètres (40 pieds)	30,00 54,00 54,00 54,00	
	<p>(1) Le taux est réduit de 50 % pour les marchandises faisant l'objet d'un transbordement direct, sans mise à quai provisoire. La taxe sera perçue au taux normal pour chacune des opérations de débarquement ou d'embarquement lorsque les marchandises auront été mises à quai provisoirement pour une durée supérieure ou égale à quinze jours.</p> <p>(2) Les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.</p> <p>(3) Cette taxe forfaitaire se substitue à la taxation des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.</p>		

Article 2

1. Pour chaque déclaration, les taxes prévues à la partie I du tableau figurant à l'art. 1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg ;
- au quintal lorsque le poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

Le taux de la taxe au quintal est égal au dixième de la taxe à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, containers et caisses palettes, les emballages sont, en principe, taxés au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

2. Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou containers faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un

bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3. Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de ce bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4. Le minimum de perception est fixé à 24,36 F (HT) par déclaration. Le seuil de perception est fixé à 12,28 F (HT) par déclaration.

Article 3

Réductions applicables aux marchandises en transit douanier

1. Les marchandises débarquées puis acheminées en transit douanier à destination de l'étranger sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 20 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises débarquées.

2. Les marchandises embarquées, qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier, sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 20 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises embarquées.

Article 4

Réductions applicables aux marchandises embarquées puis débarquées à l'intérieur de la circonscription d'un même port

1. Les marchandises, qui sont débarquées à l'intérieur de la circonscription du Port Autonome de Strasbourg et ont été embarquées à l'intérieur de la circonscription du port de Strasbourg, sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 50 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises débarquées.

2. Les marchandises, qui sont embarquées à l'intérieur de la circonscription du Port Autonome de Strasbourg et doivent être débarquées à l'intérieur de la circonscription du Port Autonome de Strasbourg, sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 50 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises embarquées.

3. Les réductions prévues aux chiffres 1 et 2 sont portées à 100 % :

- pour les marchandises embarquées puis débarquées à l'intérieur d'un même bassin ;
- pour les marchandises qui, par suite d'insuffisance de moyens de stockage à terre dans la circonscription du port, sont embarquées provisoirement en chalands-magasins et sont ensuite débarquées toujours à l'intérieur de cette circonscription.

Article 5

Réductions applicables aux marchandises en provenance ou à destination de certains ports

1. Les marchandises qui sont débarquées dans la circonscription du Port Autonome de Strasbourg et ont été embarquées dans les autres ports français du Rhin et de la Moselle sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 37,3 % par rapport à celui qui figure à l'article 1 du présent tarif.

2. Les marchandises qui sont embarquées dans la circonscription du Port Autonome de Strasbourg et doivent être débarquées dans les autres ports français du Rhin et de la Moselle sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 37,3 % par rapport à celui qui figure à l'article 1 du présent tarif.

Section II

Taxe sur les passagers

Article 6

Liaisons fluviales de caractère local

Il est perçu une taxe, à la charge du propriétaire ou de l'armateur du navire, pour chaque passager débarqué ou embarqué effectuant ou ayant effectué des liaisons fluviales de caractère local, à savoir :

- les liaisons entre deux lieux d'embarquement ou de débarquement situés dans la circonscription portuaire ;
- les liaisons entre un lieu d'embarquement ou de débarquement situé dans la circonscription portuaire et un lieu situé sur la rive française du Rhin et qui ne constitue pas un port.

Le taux de cette taxe sur les passagers des bateaux ou navires de commerce est fixé à 2,85 F par passager débarqué ou embarqué.

Toutefois une réduction de 50 % est appliquée à chaque opération dans le cas d'un trafic où le lieu d'embarquement et le lieu de débarquement sont situés dans la circonscription portuaire.

Sont exonérés de la taxe les passagers des bâtiments et navires de guerre ainsi que ceux des bâtiments et navires de service des administrations de l'Etat.

Section III

TAXE DE STATIONNEMENT

Article 7

1. Les bateaux ou engins flottants assimilés dont le séjour dans la circonscription du port autonome de Strasbourg dépasse une durée de cinq jours sont soumis à une taxe de stationnement dont les taux sont indiqués dans le tableau ci-après, en francs par tonne de capacité à l'enfoncement maximum autorisé figurant au certificat de jaugeage et par jour au-delà de la période de franchise :

-FRACTION DE TONNAGE	TARIF EN FRANCS PAR TONNE	
	Chalands et barges sans moteur (HT)	Bateaux à moteurs ou engins flottants assimilés (HT)
1 000 premières tonnes	0,100	0,134
De la 1001 ^e tonne à la 2000 ^e tonne	0,068	0,010
A partir de la 2001 ^e tonne	0,068	0,068

2. Les navires dont le séjour dans la circonscription du port autonome de Strasbourg dépasse une durée de cinq jours sont soumis à une taxe de stationnement dont les taux sont indiqués dans le tableau ci-après, en francs par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise :

FRACTION DE CUBAGE	TARIF EN FRANCS par mètre cube (HT)
849 premiers mètres cubes	0,746
Du 850 ^e au 1700 ^e mètre cube	0,562
A partir du 1701 ^e mètre cube	0,371

3. Pour les bateaux ou navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu, selon les usages locaux, pour ces opérations.

La taxe n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de construction et de réparation ainsi qu'aux postes d'armement affectés aux chantiers de réparation.

4. Pour les bateaux ou navires qui séjournent dans certaines parties des bassins spécialement réservées au stationnement et où celui-ci peut se prolonger sans inconvénient pour l'exploitation du port, les taux de la taxe de stationnement sont réduits de 50 % et la période de franchise est portée à 30 jours pour les bateaux ainsi que pour les navires.

La délimitation de ces zones est précisée dans le règlement particulier de police du port ou dans les avis à la batellerie pris pour son application.

5. Sont exonérés de la taxe de stationnement :

- Les bateaux et navires faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire ;
- les bateaux et navires de guerre ;
- les bateaux et navires de service des administrations de l'Etat (et du Port Autonome de Strasbourg) ;
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux ;
- les bateaux et navires immobilisés dans le port pour cause de force majeure.

6. Le minimum de perception est de 138,05 F

Le seuil de perception est de 10,55 F

Article 8

Tous les tarifs mentionnés ci-dessus s'entendent hors taxes (HT).

Article 9

Les dispositions du présent tarif entrent en vigueur dans les conditions fixées à l'article R. 211-8 du code des ports maritimes.